ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 5013

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalites d'obtention de la qualite de combattant volontaire en Afrique du Nord. Le front uni des organisations representatives des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiterait que la qualite precitee soit reconnue des lors que le postulant a ete volontaire pour rejoindre une unite participant aux operations en Afrique du Nord, a rejoint une unite classee combattante par les services historiques des armees, ait servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unite combattante. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministere pour assouplir les modalites d'obtention.

Texte de la réponse

Reponse. - La reconnaissance de la qualite de combattant volontaire en Afrique du Nord releve de la competence du ministre de la defense qui en a ete saisi par le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre. Il est precise a l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont ete fixees par le decret no 88-390 du 20 avril 1988.

Données clés

Auteur : M. Audinot Gautier
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5013
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3138